



Arrêt

**n° 155 741 du 29 octobre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 17 décembre 2014, annexe 13septies* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare séjourner en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006.

1.2. Le 12 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi. Le 7 novembre 2011, il a été autorisé au séjour temporaire et

s'est vu délivrer le 19 janvier 2012 un titre de séjour sous la forme d'une carte A, valable jusqu'au 19 février 2013.

1.3. Le 8 janvier 2013, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 12 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 155.738 du 29 octobre 2015.

1.4. Le 21 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). La demande de suspension introduite contre ces décisions auprès du Conseil de céans, selon la procédure de mesures provisoires d'extrême urgence, a été rejetée par un arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014. Le recours en annulation poursuivi devant le Conseil de céans contre les mêmes décisions a été rejeté par un arrêt n° 155.740 du 29 octobre 2015.

1.5. En date du 17 décembre 2014, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 16 décembre 2014 par la police de Bruxelles, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

Article 27:

■ *En vertu de l'article 27, § 1er. de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14:

- article 74/14 §3,1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3,3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et détention de stupéfiants PV n° BR12.LL.142406/2014 et BR.60.LL.142412/2014 de la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique.

L'intéressé est connu sous différents alias: [S.S], 01.01.1984, Palestine ; [S.J.], 12.12.1990 ; [J.S.], 12.12.1980.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 12/09/2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la, base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé, démuné de documents d'identité, ne peut pas prouver qu'il a essayé de demander un nouveau document de voyage auprès de ses autorités nationales.

L'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol à l'étalage et détention de stupéfiants; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Vu que l'intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose ».

1.6. Par un arrêt n° 135.724 du 19 décembre 2014, le Conseil de céans a rejeté, selon la procédure d'extrême urgence, la demande de suspension introduite contre cette décision.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 12 mai 2015, l'avocat du requérant déclare maintenir l'intérêt au présent recours même dans le cas où son client aurait été rapatrié.

2.2. Suite à la question qui lui avait été posée à l'audience, relative au rapatriement effectif du requérant, la partie défenderesse a adressé au Conseil un courrier daté du 13 mai 2015, par lequel il indique que « *la partie requérante n'a pas fait l'objet d'un rapatriement* » et qu'elle « *a été mise en liberté le 29 décembre 2014* » par une ordonnance rendue par la Chambre du conseil.

2.3. Il convient dès lors de constater le maintien de l'intérêt au recours par le requérant.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Rome le 4 novembre 1950, approuvé par la loi du 13 mai 1955, de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Il fait valoir que « *l'exécution immédiate de l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 8 années et y a développé un ancrage local qui ressort de ses demandes 9bis et qui fut admis par la partie adverse dans sa décision du 07.11.2011: « vous apportez également les preuves d'un ancrage local durable en Belgique »».*

Il expose qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant.

Il explique que dans son cas d'espèce, l'existence d'une vie privée est admise par la partie adverse depuis le 7 novembre 2011. Il invoque, à cet égard, l'arrêt n° 124.324 rendu par le conseil de céans le 24 mai 2014.

Il affirme que « *l'application de l'article 7 de la loi n'a rien d'automatique et ne dispense pas la partie adverse de respecter le prescrit de l'article 74/13* » et qu' « *en l'espèce, un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu* ».

Il soutient, en outre, que « *si l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 autorise le délégué du ministre à ordonner à un étranger de quitter le territoire [...], encore faut-il que l'atteinte à l'ordre public puisse se déduire d'éléments suffisants et pertinents figurant dans le dossier administratif soumis au Conseil [...]. Quod non en l'espèce, puisque le PV attribué à la police de Bruxelles ne se trouve pas au dossier administratif. A ce stade, les faits ne sont pas judiciairement établis et le requérant doit bénéficier de la présomption d'innocence. La décision qui retient le flagrant délit dans de telles circonstances est constitutive d'erreur manifeste* ».

Il indique, par ailleurs, que « *la partie adverse entend rapatrier le requérant malgré le recours pendant devant votre Conseil ; en cela, elle méconnaît l'article 13 CEDH (combiné à son article 8), l'article 13 de la directive retour, ainsi que l'article 47 de la charte qui garantissent un recours effectif* ».

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le recours vise une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise sous la forme d'une annexe 13septies. Bien qu'elle soit formalisée dans un *instrumentum* unique, force est de constater que la décision attaquée est constituée de plusieurs composantes, à savoir : d'une part, une mesure d'éloignement, assortie d'une décision de reconduite à la frontière et d'autre part, une décision de maintien dans un lieu déterminé.

Le Conseil relève, cependant, qu'il n'est pas compétent pour connaître de la décision attaquée en tant qu'elle porte sur la seconde composante précitée, à savoir le maintien du requérant dans un lieu déterminé. En effet, un recours spécifique est ouvert à cet effet devant la chambre du conseil du tribunal correctionnel en application des articles 71 et 72 de la Loi.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle également que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant l'article 8 de la CEDH, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont il revendique la protection ou encore de la

manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. Il se limite à mentionner, sans autres formes de commentaire, qu'il « *vit en Belgique depuis 8 années et y a développé un ancrage local qui ressort de ses demandes 9bis et qui fut admis par la partie adverse dans sa décision du 07.11.2011* »

En se limitant à ces simples affirmations, le requérant ne démontre nullement l'existence d'une vie privée et familiale, de sorte qu'il ne peut prétendre à la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. En effet, l'acte attaqué se fonde sur le constat que le requérant qui est connu sous différents alias, n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable, a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage et détention de stupéfiants par la police de Bruxelles, n'a pas d'adresse officielle en Belgique et n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a notifié le 12 septembre 2013. Le Conseil observe que ces constats sont confirmés à la lecture des pièces figurant au dossier administratif.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas qu'il s'est vu délivrer un précédent ordre de quitter le territoire auquel il n'a pas obtempéré, il ne conteste pas davantage le fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

Toutefois, il fait valoir qu'en ce qui concerne l'atteinte à l'ordre public, les faits qui lui sont reprochés ne sont nullement établis dès lors que le procès-verbal attribué dans l'acte attaqué à la police de Bruxelles ne se trouve pas au dossier administratif.

A cet égard, le Conseil observe que cette argumentation manque en fait dans la mesure où, contrairement à ce qu'affirme le requérant, le rapport administratif de contrôle d'un étranger, portant le procès-verbal n° BR12.LL.142406/2014 établi le 16 décembre 2014 par la police de Bruxelles, figure bien au dossier administratif. Il indique clairement que le requérant a été intercepté en flagrant délit le 16 décembre 2014 à 18 heures 45, pour des faits de « *vol à l'étalage + détention de stupéfiants* » dans la commune de Bruxelles.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle.

4.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cependant, l'article 13 de la CEDH ne peut être invoqué qu'en combinaison avec un autre droit garanti par la Convention, alors que le requérant reste en défaut d'invoquer valablement, à l'appui de son moyen, la violation d'une autre disposition de la CEDH. En l'espèce, dès lors que le grief soulevé *supra* au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 de la CEDH ne l'est pas davantage.

Quant à la violation alléguée de « *l'article 13 de la directive retour, ainsi que l'article 47 de la charte qui garantissent un recours effectif* », le requérant n'explique pas en quoi et comment lesdits articles ont pu être violés par la décision entreprise.

